à un niveau supérieur au total des tonnages de base d'exportation augmenté de 5 pour cent, ou des contingents initiaux d'exportation, si ce dernier est plus élevé, ni de réduction qui ait pour effet de ramener les contingents à un niveau inférieur au total des contingents initiaux d'exportation diminué de 5 pour cent, ou des tonnages de base d'exportation diminué de 10 pour cent, si ce dernier est plus élevé.

ii) Lorsque le prix pratiqué dépasse 3,45 cents, les contingents effectifs ne doivent pas être inférieurs aux contingents initiaux d'exportation, ou aux

tonnages de base d'exportation, si ceux-ci sont plus élevés.

iii) Si le prix pratiqué dépasse 3,75 cents, le Conseil se réunit dans les sept jours pour examiner la situation du marché et prendre, en ce qui concerne les contingents, telle mesure qui peut être appropriée pour réaliser les objectifs généraux du présent Accord. Faute d'accord au Conseil sur les mesures à prendre, les contingents effectifs sont immédiatement augmentés de 2½ pour cent. Si, après que la mesure décidée par le Conseil a été prise, ou après que les contingents ont été augmentés de 2½ pour cent, le prix pratiqué continue de dépasser 3,75 cents, le Conseil se réunit de nouveau dans les sept jours afin de reprendre l'examen de la situation du marché.

iv) Si, après que les contingents effectifs ont été augmentés en vertu de l'alinéa iii) du présent paragraphe, le prix pratiqué tombe au-dessous de 3,75 cents, les contingents effectifs sont ramenés au niveau auquel ils se

trouvaient avant l'augmentation susmentionnée.

v) Si le prix pratiqué tombe au-dessous de 3,25 cents, les contingents effectifs d'exportation sont immédiatement réduits de $2\frac{1}{2}$ pour cent et le Conseil se réunit dans les sept jours pour décider s'il y a lieu d'opérer une nouvelle réduction; si le Conseil ne peut se mettre d'accord à cette réunion, la réduction est portée à 5 pour cent. Toutefois, il n'est pas effectué de réduction qui ait pour effet de ramener les contingents à un niveau inférieur à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation, à moins que le prix pratiqué ne descende au-dessous de 3,15 cents, auquel cas une nouvelle réduction peut être effectuée dans les limites fixées à l'article 23; et

vi) Si le prix pratiqué s'est élevé au-dessus de 3,25 cents et si les contingents effectifs d'exportation ont été ramenés à un niveau inférieur à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation, les contingents effectifs d'exportation sont immédiatement augmentés de 2½ pour cent et le Conseil se réunit dans les sept jours pour décider s'il y a lieu d'opérer une nouvelle augmentation; si le Conseil ne peut se mettre d'accord à cette réunion, le pourcentage de l'augmentation est porté à 5 pour cent ou au pourcentage moins élevé qui suffit à rétablir les contingents à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation.

2. Dans l'examen des modifications à apporter aux contingents en application du présent article, le Conseil prend en considération tous les facteurs qui influent sur l'offre et sur la demande de sucre sur le marché libre.

3. Si le prix pratiqué dépasse 4 cents, tous les contingents et toutes les restrictions à l'exportation prévus par l'un quelconque des articles du présent Accord cessent temporairement d'être applicables, étant entendu que si, par la suite, le prix pratiqué vient à tomber au-dessous de 3,90 cents, les contingents et restrictions à l'exportation antérieurement applicables sont rétablis, sous réserve du droit qui appartient au Conseil de modifier les contingents dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. Si le Conseil a la conviction qu'on se trouve devant une situation nouvelle de nature à compromettre la réalisation des objectifs généraux de l'Accord, il peut, par un Vote spécial, suspendre temporairement pour la

ubnts, the

tial

as

ort

ver

ect

ges,

nall

uch

ing

by

rith

een

rice

ven

fect ven eesed the ing hin

oort nall de; ase

the on

ing alls be aph

ich ay, ary